

représentatives et la protection des lois civiles anglaises. Cette requête fut accueillie et la loi constitutionnelle de 1791 (31 Geo. III, chap. 31) créa la province du Haut-Canada (Ontario) avec un lieutenant-gouverneur, un Conseil législatif d'au moins sept membres et une Assemblée législative d'au moins 16 membres, ceux-ci élus par le peuple. Toutefois, ces représentants du peuple n'exerçaient qu'un contrôle infime sur le Conseil exécutif et ils engagèrent une lutte pour l'obtention d'un gouvernement responsable. Ce conflit déclencha le soulèvement armé de 1837, à la suite duquel le rapport de Lord Durham ouvrit la voie à l'introduction du gouvernement responsable et à l'union des Canadas par la loi d'union (3-4 Vict., chap. 35).

Constitution actuelle.—L'Assemblée législative d'Ontario, unique chambre de la législature de la province, était d'abord composée de 82 membres, nombre porté depuis à 111. Elle est élue pour quatre ans, au suffrage universel, et tient des sessions annuelles, de telle sorte que douze mois ne puissent s'écouler entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

En 1923, le Conseil Exécutif se compose de treize membres, dont neuf avec portefeuille, savoir: Premier Ministre et ministre de l'Instruction publique; Procureur général; Secrétaire et registraire, Trésorier, Terres et Forêts, Agriculture, Travaux publics et Voirie, Travail, Mines.

Outre ces départements, certaines commissions ont été créées dans des buts spéciaux, notamment la Commission du parc de Niagara Falls, la Commission des chemins de fer locaux, la Commission Hydroélectrique et la Commission du chemin de fer Timiscaming and Northern Ontario.

Gouvernement municipal.—Sous le système créé par la loi constitutionnelle de 1791, l'administration municipale s'exerçait en principe par les cours des sessions trimestrielles, dont les membres étaient nommés par le gouverneur en conseil, à qui ils avaient à répondre de leur gestion. Au fur et à mesure du grossissement des agglomérations urbaines, il s'éleva une agitation en faveur de l'autonomie municipale; après de nombreux refus, Brockville obtint enfin, en 1832, un contrôle limité de sa police locale. En 1833, Hamilton et en 1834 Belleville, Cornwall, Port Hope et Prescott reçurent des pouvoirs similaires et, la même année, York (en prenant le nom de Toronto) devint une cité autonome, avec un maire, des échevins et des conseillers; Kingston reçut en 1838 une constitution similaire, quoique le nom de cité lui fut refusé.

Lors de la naissance du gouvernement responsable fut passée la loi des conseils de district de 1841, donnant une certaine mesure d'autonomie locale, restreinte par le contrôle des autorités centrales; quelques années plus tard, une mesure plus élaborée, la loi municipale de 1849, fut mise en vigueur.

Cette loi a été appelée la grande charte des institutions municipales, non seulement pour Ontario mais pour les provinces plus nouvelles, qui s'inspirèrent largement des institutions ontariennes. Ses traits principaux sont encore clairement visibles dans le système municipal d'aujourd'hui.

En 1868, lorsque s'assembla la première législature d'Ontario, il existait en vertu de ce système, 539 unités locales autonomes, dont 36 comtés, 399 cantons, et 104 cités, villes et villages. En 1921, la province comprenait 911 unités locales autonomes, soit 38 municipalités de comté, 557 cantons, 149 villages, 143 villes et 24 cités. Il y avait donc un gouvernement local autonome par 3,200 habitants; situation enviable, qui a pour effet d'initier la masse de la population de la province aux problèmes politiques et économiques, si bien que des hommes éminents dans